



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

## **AVIS DE L'ARES**

2015-05

Sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française portant règlement général des  
études de l'enseignement supérieur de promotion  
sociale de type court et de type long

**2 avril 2015**

## Réunion du Bureau électronique

Date de rédaction : 27/03/2015

Concerne : **Avis de l'ARES sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long**

Annexes : (1)

Annexe I : **projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française**

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie ce 24 mars 2015 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le *projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long*, lequel est annexé à la présente,

**Considérant** que la demande d'avis est adressée sous le bénéfice de l'urgence, de sorte qu'il incombe au Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence, conformément à l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Le Bureau exécutif de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit dudit projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française :

### AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit dudit projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Il convient en effet, par un AGCF unique, d'adapter l'AGCF du 20/07/1993 (enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1) et l'AGCF du 22/06/1999 (enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1) aux modifications apportées au décret du 16/04/1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application des articles 60 et 70 de ce même décret.

Dans cet AGCF, il convient également de fixer des conditions d'assiduité spécifiques aux étudiants bénéficiant du statut d'élite sportif ; d'installer le principe de contrat pédagogique entre l'apprenant et l'enseignant ; d'assurer plus de portabilité et de visibilité aux attestations délivrées par l'Enseignement de promotion sociale notamment en reprenant systématiquement la liste des acquis d'apprentissage ; de clarifier la philosophie de l'évaluation de l'épreuve intégrée et de simplifier la composition des jurys de l'épreuve intégrée.

Par ailleurs, l'ARES émet la remarque suivante : à plusieurs reprises, le projet d'AGCF utilise des termes et des notions différentes de celles du décret 'paysage'. Mais en ce sens, il est cohérent avec le décret du 16/04/1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale* auquel il se réfère.

---